

Un autre aspect de la question, c'est le fait qu'il s'agit là d'un problème qui touche les femmes de façon disproportionnée. Cela remet en question le Code criminel dans son ensemble et il faut se demander si on essaie vraiment de faire une analyse selon le sexe dans le cadre de l'étude en cours.

Il y a quelques années, la juge Beverly McLachlin a prononcé devant la Société Elizabeth Fry un discours sur la façon dont le droit criminel était discriminatoire à l'endroit des femmes. Elle a précisé comment, historiquement, la société avait relégué les femmes au rôle de victimes à cause de ses attitudes à l'égard de certains crimes, tout en ne faisant rien pour modifier les pratiques sociales responsables de ces crimes contre les femmes.

Pour trouver un exemple de cette notion de deux poids deux mesures, il suffit de se reporter, par exemple, à l'article sur l'infanticide qui existe encore dans le Code criminel. La situation socio-économique des femmes est pratiquement toujours la cause de crimes féminins, comme l'infanticide et la prostitution. La législation ne peut pas toujours s'attaquer au fait que les femmes sont victimes de conditions qui ne sont pas visées par la loi, mais cela ne justifie pas de faire abstraction, dans le cadre des réformes juridiques, de la réalité que vivent les femmes.

• (1340)

Lorsque des Canadiennes craignent pour leur sécurité si elles se rendent dans un bar, le soir, avec des amis, qu'elles doivent tenir leurs clés de voiture entre leurs doigts ou transporter une cannette de «Mace» dans leur sac si elles marchent seules, c'est que le système ne fonctionne pas. Nous devons alors nous demander pour qui nous élaborons ces lois.

Le récent jugement de la Cour suprême enlève toute importance au crime lui-même. Ce jugement prive les victimes de tout recours devant la justice. La défense d'intoxication transmet le message que le viol sera toléré. Elle dévalorise les femmes qui ont été victimes de ce crime et perpétue la dévalorisation systématique que l'organisation judiciaire leur a fait subir tout au long de l'histoire.

À mon avis, la société canadienne régressera si elle permet que le jugement de la Cour suprême soit maintenu. Cela est particulièrement vrai sur les campus universitaires. Après tous les efforts qu'on a faits pour sensibiliser davantage les étudiants et la population aux viols par une connaissance, ce jugement constitue réellement un échec pour les femmes.

Les victimes d'agression sexuelle ont souvent eu l'impression que c'étaient elles, et non l'accusé, qui subissaient le procès, étant donné la grande latitude que la loi donnait aux avocats pour scruter le passé sexuel des victimes. Les femmes se sentaient donc tout autant lésées par le système judiciaire que par l'accusé.

Selon Statistique Canada, 39 p. 100 des femmes canadiennes ont subi au moins une agression sexuelle durant leur vie, depuis l'âge de 16 ans. L'année dernière, 13 462 agressions sexuelles ont eu lieu, dont 6 p. 100 seulement ont été signalées à la police. Cette décision va probablement accroître la réticence des femmes à signaler les viols ou la violence familiale. Tout système qui confine les femmes dans le silence et la peur est nécessairement un système injuste.

Les lois sur la prostitution ont toujours fait porter le fardeau aux femmes en mettant plutôt l'accent sur la sollicitation que sur la consommation. Dans le cas du viol, c'est aussi la femme qui se trouve sur la sellette, même si, cette fois, elle subit l'acte sexuel au lieu de l'engager. Aux yeux de la loi, dès qu'il s'agit de sexualité, il semble donc que la femme soit toujours coupable. L'optique des lois

sur la prostitution n'a commencé à changer que très récemment, alors que la responsabilité, de strictement féminine qu'elle était, a peu à peu été partagée entre l'homme et la femme.

Très souvent, dans l'histoire, quand il s'est produit de tels crimes dits féminins, la loi a attribué tous les torts aux femmes et celles-ci ont été marquées de tous les stigmates sociaux rattachés à ces crimes. Cela a été une solution facile, mais inéquitable, à des problèmes sociaux et moraux dont on reconnaît la complexité. À cet égard, le Code criminel n'a pas respecté l'égalité des femmes.

Nous avons vu la loi sur l'avortement qui, au départ, s'adressait uniquement aux femmes, en venir à faire assumer une part des responsabilités aux médecins qui pratiquent l'avortement. La Cour suprême a statué, en 1988, que la loi sur l'avortement enfreignait le droit des femmes à l'égalité et le droit d'une personne à la sécurité.

De même, les lois sur la prostitution ont été modifiées pour rendre les personnes qui achètent des services sexuels aussi responsables que celles qui vendent ces services.

Invoker l'état d'intoxication ne nie pas seulement une forme quelconque des droits à l'égalité des femmes qui sont victimes, mais tous les droits. Les groupes de femmes demandent que l'on prenne des mesures sans tarder, parce que l'alcool est très souvent en cause dans la violence faite aux femmes. Il est révoltant de voir que, lorsque les hommes perdent le contrôle, ce sont habituellement les femmes qui en paient le prix et qui sont victimes de violence physique et morale. Après plusieurs années d'information du public, nous avons appris, en tant que société, que personne n'avait le droit de s'enivrer et de prendre ensuite le volant. Nous avons du mal à croire, aujourd'hui, qu'une personne ait le droit de s'enivrer et de violer ensuite une femme.

La défense d'intoxication revient essentiellement à dire que c'est le diable qui a fait agir l'accusé. Cet argument efface toute forme de responsabilité personnelle, comme si l'ébriété était comparable à une crise d'épilepsie. Sans nier aucunement la gravité de l'alcoolisme en tant que maladie, la défense d'intoxication, selon l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême, ne serait pas applicable dans le cas d'une personne qui aurait déjà eu dans le passé des problèmes liés à l'alcool. Toutefois, la consommation volontaire de grandes quantités d'alcool ne devrait pas, en toute justice, servir à innocenter une personne coupable.

Les juristes soutiennent que toute nouvelle loi doit faire leur juste part aux droits de la personne accusée d'un délit commis en état d'ébriété et à ceux de la victime. Le ministre a déclaré que, de façon générale, le facteur responsabilité doit être maintenu, mais il y a actuellement une accumulation d'affaires et d'appels portant sur cette défense et aucune nouvelle loi ne sera adoptée avant plusieurs mois vraisemblablement.

D'après les médias, le gouvernement tarde à déposer un projet de loi parce que les fonctionnaires du ministère de la Justice ont besoin de temps pour examiner la question avec leurs homologues provinciaux. En attendant, les avocats utilisent abondamment cette défense partout au Canada.

Selon l'édition du 2 novembre 1994 du *Globe and Mail*, le ministre a déclaré qu'il s'écoulera plusieurs mois avant que le document de travail qu'il a rendu public n'aboutisse à une loi. Le ministre a déclaré que cette situation était attribuable à la lenteur de l'appareil gouvernemental, et que son ministère faisait de son mieux. Les Canadiennes et les Canadiens veulent plus qu'une excuse toute faite. Ils attendent du gouvernement qu'il fasse vraiment preuve de compréhension, de compassion et de leadership.